

COMMUNE DE FREGOUVILLE

Extrait du registre des délibérations

N° 12-2024

Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Gascogne Toulousaine

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 10

Votes
POUR : 10 CONTRE : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 21 mai à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 13/05/2024.

Présents : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, PERES Nicolas, ARIES Eric, DUPOUX Florian, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard, CUVILLIER Pascale.

Absents et excusés : PINAREL Cynthia

Procurations : ARIES Marlène a donné procuration à ARIES Eric, DESSOLAS Charly a donné procuration à DUPOUX Florian.

Secrétaire de séance : CUVILLIER Pascale

Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil Communautaire

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Gascogne Toulousaine a arrêté le projet de RLPi le 8 Février 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du PLUi dont il constituera une annexe. Actuellement, aucune communes du territoire ne disposent d'un RLP communal.

L'entrée en vigueur du RLP intercommunal permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 13 communes. Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil communautaire :

- 1) Améliorer la qualité de ses paysages urbains en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long des axes fréquentés qui la traversent, notamment le long de la RN 124 ;
- 2) Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de villes attractives et des zones d'activités dynamiques, par exemple celle du pont Peyrin ;
- 3) Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

- 4) Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
- 5) Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi :

- 1) Réduire la densité publicitaire ;
- 2) Réduire la pollution lumineuse des publicités, enseignes et pré-enseignes, faire des économies d'énergie et améliorer la qualité des paysages nocturnes ;
- 3) Éviter des implantations d'enseignes peu qualitatives ;
- 4) Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires par façade d'une même activité ainsi que leur saillie pour une meilleure intégration ;
- 5) Réduire l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- 6) Réglementer les enseignes qui ne sont pas encadrées par la réglementation nationale pour éviter la surenchère de ce type d'enseignes ;
- 7) Harmoniser la réglementation locale entre enseignes permanentes et temporaires.

Le conseil communautaire a débattu des orientations générales du futur document lors de sa séance du 24 Septembre 2021. Chacun des conseils municipaux en a également débattu.

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil communautaire doit désormais être soumis pour avis aux communes de l'intercommunalité. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Février 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024 arrêtant le projet de RLPi ;

Vu le dossier de RLPi arrêté au Conseil Communautaire en date du 8 Février 2024;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté en Conseil Communautaire, dans sa séance en date du 8 Février 2024.

Article 2

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES

La présente délibération a été délibérée et signée le 23 mai 2024.
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 23 mai 2024

